

- ☐ Entreprise
- ☐ Agricola Epargne
- ☐ Amundi ESR

ACCORD DE BRANCHE PEI DES EDT

ADHESION AU PEI POUR LES ENTREPRISES DE MOINS DE 50 SALARIES

Document unilatéral d'adhésion établi conformément à l'accord du 25 mars 2014, tel que modifié par l'avenant n°2 en date du 22 octobre 2025, relatif au plan d'épargne interentreprises facultatif applicable aux entreprises de travaux agricoles, forestiers et ruraux.

Raison sociale :

Adresse :
.....

N° SIRET

Effectifs :

Libellé de la convention collective de branche : Convention collective nationale des entreprises de travaux et services agricoles, ruraux et forestiers
IDCC : 7025

Convient ce qui suit :

PREAMBULE

Par accord du 25 mars 2014 (ci-après l'« Accord »), les entreprises de travaux et services agricoles, forestiers et ruraux ont souhaité développer et encourager l'épargne salariale au sein de la branche en mettant en place un Plan d'épargne interentreprises facultatif (ci-après « PEI »).

Le présent document unilatéral d'adhésion type au PEI facultatif de branche (ci-après le « document ») répond aux exigences de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique et au décret n° 2021-1398 du 27 octobre 2021 en permettant à la société (ci-après « l'Entreprise ») d'adhérer unilatéralement au PEI facultatif de branche.

Le document vaut également accord facultatif de participation pour les entreprises adhérentes qui le souhaitent.

Il répond aux conditions posées par le livre III de la 3e partie du code du travail.

Est annexée au présent document la liste des supports d'investissement.

ARTICLE 1 : OBJET

L'Entreprise confirme sa volonté de mettre en œuvre le dispositif de plan d'épargne interentreprises proposé par la branche des entreprises de travaux agricoles, forestiers et ruraux.

L'objectif du présent document est de permettre aux salariés et anciens salariés (ci-après « le(s) titulaire(s) » de l'Entreprise de constituer une épargne investie dans un portefeuille collectif de valeurs mobilières.

ARTICLE 2 : TITULAIRES

Peuvent effectuer des versements sur le PEI :

- Tout salarié qui justifie à la date de son premier versement d'une durée minimale d'ancienneté de 3 mois dans l'Entreprise. L'ancienneté requise prend en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de l'année au titre de laquelle les versements sont effectués dans le plan et des douze mois qui la précèdent.
- Le chef d'entreprise ou le président, le/les directeur(s) général(aux), le/les gérant(s), les membres du directoire, le conjoint ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité du chef d'entreprise s'il a le statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé mentionné à l'article L. 121-4 du code de commerce peut/peuvent participer dans les mêmes conditions que les salariés au PEI.

Peuvent également participer dans les mêmes conditions les salariés d'un groupement d'employeurs mis à disposition de l'Entreprise.

Les retraités peuvent continuer à effectuer des versements au PEI, à condition d'avoir effectué au moins un versement avant leur départ à la retraite et de ne pas avoir demandé le déblocage de la totalité de leurs avoirs. Ces versements sont effectués dans les mêmes conditions que pour les salariés, mais ne bénéficient pas de la prise en charge des frais visé à l'article 5.1 du présent document, ni, le cas échéant, de l'abondement de l'Entreprise.

Les anciens salariés autres que les retraités, peuvent rester adhérents au PEI sans pouvoir continuer à effectuer des versements sur celui-ci, à l'exception du versement de l'intéressement ou de la participation afférents à la période d'activité précédant leur départ. Ils ne peuvent pas prétendre au bénéfice de l'abondement de l'Entreprise sur ce versement, ni de la prise en charge des frais visés à l'article 5.1 du présent document.

ARTICLE 3 : INTERVENANTS AU PLAN¹

3.1. Gestion des fonds

L'organisme gestionnaire des fonds, ci-après dénommé « la Société de gestion », est chargé de constituer les portefeuilles collectifs et de vérifier la performance des fonds, agit pour le compte des porteurs de parts qui sont copropriétaires des FCPE et les représente à l'égard des tiers pour tous les actes intéressant leurs droits et obligations.

La gestion des fonds est assurée par :

AGRICA EPARGNE, Société par Actions Simplifiée, au capital de 3 000 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 449 912 369, dont le siège social est 21 rue de la Bienfaisance, 75382 Paris Cedex 08, agréée par l'Autorité des Marchés Financiers sous le numéro d'agrément AMF GP 04 005, gère des Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE) cités à l'article 9 du présent document.

AGRICA EPARGNE distribue des FCPE cités à l'article 9 et gérés par Amundi Asset Management, Société Anonyme, au capital de 596 262 615 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 437 574 452, dont le siège social est 91-93 boulevard Pasteur 75015 Paris, Société de Gestion agréée par l'Autorité des Marchés Financiers sous le numéro d'agrément GP 04000036.

3.2. Teneur de compte conservateur de parts

Le teneur de compte conservateur de parts est Amundi ESR (filiale d'Amundi), Société Anonyme, au capital de 24 000 000€, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 433 221 074, dont le siège social est 91-93, boulevard Pasteur - 75015 Paris et dont l'adresse postale est 26 956 Valence cedex 9, entreprise d'investissement de droit français, agréée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel, mandataire non exclusif en opérations de banque et en services de paiement et mandataire d'intermédiaire d'assurance, immatriculée à l'ORIAS sous le numéro 16006295, ci-après dénommé « le Teneur de compte ».

¹ Tout changement de dénomination sociale des intervenants au plan s'appliquera de plein droit

Le teneur de compte tient un compte individuel pour chaque porteur de parts, est l'interlocuteur de ce dernier pour toute question relative à son compte et l'informe dans les conditions indiquées à l'article 16 du présent document.

3.3. Dépositaire

Le dépositaire des FCPE est CACEIS Bank France, Société Anonyme au capital de 1 280 677 691,03 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 692 024 722, dont le siège social est situé 1-3, place Valhubert – 75013 Paris, ci-après dénommé « le dépositaire »

3.4. Teneur de registre

La fonction de teneur de registre est déléguée à AMUNDI TENUE DE COMPTES.

Ce registre comporte pour chaque porteur de parts un compte administratif retraçant les sommes affectées au PEI et la ventilation des investissements réalisés et les délais d'indisponibilité restant à courir.

Les porteurs de parts sont informés de la vie de ce compte dans les conditions prévues à l'article 16.2 du présent document.

ARTICLE 4 : RESSOURCES DU PLAN

Le PEI peut recevoir :

- Les versements volontaires des salariés,
- Le cas échéant, la totalité ou une partie des primes d'intéressement ou du supplément d'intéressement,
- Le cas échéant, la totalité ou une partie des droits à participation ou du supplément de participation,
- Le cas échéant, la totalité ou une partie des sommes correspondant à la valeur monétaire des droits accumulés dans le Compte Epargne Temps (CET),
- Le cas échéant, les sommes provenant de l'abondement de l'Entreprise,
- La totalité ou une partie de la ou des prime(s) de partage de la valeur perçue(s),
- La prime de partage de la valorisation de l'entreprise.

Le PEI peut également recevoir :

- Les sommes provenant d'un transfert individuel des avoirs détenus par un titulaire dans un PEE, un PEG ou un PEI, qu'il y ait rupture ou non du contrat de travail et que ce transfert intervienne au cours ou à l'issue de la période d'indisponibilité,
- Les sommes déjà investies en Compte Courant Bloqué ou en FCPE provenant de la participation, qu'il y ait rupture ou non du contrat de travail. Ce transfert peut intervenir pendant la période d'indisponibilité ou sans délai à l'issue de cette période,
- Les sommes provenant d'un transfert collectif des avoirs détenus dans un PEE, un PEG ou un PEI,
- Et plus généralement toutes sommes admises par la législation et la réglementation.

Concernant les sommes transférées, les périodes de blocage déjà courues sont prises en compte pour le calcul du délai d'indisponibilité restant à courir sur le PEI de branche. Les sommes ainsi transférées ne donnent pas lieu à l'abondement de l'employeur et ne sont pas comprises dans le plafond maximum annuel des versements du titulaire.

ARTICLE 5 : FRAIS ET CONTRIBUTION

5.1. Frais de tenue de registre et de tenue de compte-conservation de parts

Les frais de tenue de registre et de tenue de compte-conservation de parts sont pris en charge par l'Entreprise dans les conditions visées dans l'Accord.

Pour les salariés ayant quitté l'Entreprise, les frais de tenue de compte individuel sont à leur charge à compter de l'exercice suivant leur départ, et ce, tant que ces derniers conservent des

avoirs dans le PEI. Ces frais sont prélevés annuellement par rachat de parts sur les comptes des participants concernés.

En cas de liquidation de l'Entreprise, les frais de tenue de compte individuel dus postérieurement à la liquidation sont à la charge du porteur de part.

5.2. Commissions de souscription (droits d'entrée) dans les FCPE

Les droits d'entrée dans les FCPE sont à la charge, *selon l'option retenue* :

- ☐ des porteurs de parts. Ces derniers sont informés préalablement par tout moyen approprié ;
- ☐ de l'Entreprise. Elle mentionne ce choix à l'organisme gestionnaire des fonds et au teneur de compte et en informe les salariés.

5.3. Frais de fonctionnement, de gestion des fonds et autre frais indirects

Les frais de fonctionnement et de gestion du fonds (frais de gestion financière, de gestion administrative et comptable, de conservation, de conseil de surveillance etc.), ainsi que les frais indirects sont prélevés sur les actifs FCPE et sont donc supportés par les titulaires.

5.4. Abondement de l'Entreprise

Selon l'option retenue,

- ☐ L'Entreprise ne versera pas d'abondement.
- ☐ L'Entreprise complètera les versements des salariés par un abondement dans le respect des règles légales et réglementaires en vigueur.

L'abondement est applicable aux :

- ☐ Versements volontaires
- ☐ Sommes issues de l'intéressement
- ☐ Sommes provenant de la participation
- ☐ Sommes provenant du compte épargne temps
- ☐ Prime(s) de partage de la valeur

NB :

Concernant l'abondement simple :

- *Le taux d'abondement doit être compris entre 5% et le taux maximum légal mentionné à l'article L.3332-11 du Code du travail (soit un maximum de 300%), et ce par multiple de 5%,*
- *Le plafond d'abondement, dans la limite du plafond maximum légal mentionné à l'article R.3332-8 du Code du travail (soit un maximum de 8% du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale), doit être exprimé :*
 - *soit en € avec un montant minimum de 100€, par multiple de 100€,*
 - *soit en % du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale avec un minimum de 1%, par multiple de 1%.*

Concernant l'abondement dégressif :

- *L'entreprise fixe au maximum 3 taux d'abondements, qui varient de façon dégressive par paliers à proportion que les versements des bénéficiaires augmentent.*
- *Le montant des versements des bénéficiaires correspondant à chaque palier ou leur montant total sont plafonnés de sorte que l'abondement de ces versements, quel que soit le taux retenu, ne puisse pas dépasser le plafond réglementaire de 8% mentionné ci-après.*
- *Le montant des versements des bénéficiaires correspondant à chaque palier est défini par l'employeur, par multiple de 100 €, avec un montant minimal de 100 €.*
- *Chaque taux d'abondement doit être compris entre 5% et le taux maximum légal mentionné à l'article L.3332-11 du Code du travail (soit un maximum de 300%), par multiple de 5%, et être inférieur au taux applicable au palier précédent.*

- *Le plafond d'abondement, dans la limite du plafond maximum légal mentionné à l'article R.3332-8 du Code du travail (soit un maximum de 8% du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale), doit être exprimé en €, par multiple de 100€, avec un montant minimum de 100€.*

L'abondement sera organisé comme suit :

☐ **Abondement simple** selon la règle suivante : % des sommes brutes versées avec un plafond d'abondement de € ou% du PASS par an

☐ **Abondement dégressif** selon la règle suivante :

- % des sommes brutes versées jusqu'à €
- Puis % des sommes brutes versées jusqu'à €
- Puis % des sommes brutes versées jusqu'à €

Avec un plafond d'abondement de € par an

☐ Une politique d'abondement distincte est retenue pour les sommes issues et ce, selon les modalités suivantes :

☐ **Abondement simple** selon la règle suivante : % des sommes brutes versées avec un plafond d'abondement de € ou% du PASS

☐ **Abondement dégressif** selon la règle suivante :

- % des sommes brutes versées jusqu'à €
- Puis % des sommes brutes versées jusqu'à €
- Puis % des sommes brutes versées jusqu'à €

Avec un plafond d'abondement de € par an

L'abondement doit être affecté au PEI concomitamment aux versements des salariés, ou, au plus tard, à la fin de chaque exercice et en tout état de cause avant le départ du salarié de l'Entreprise.

Les modalités d'abondement choisies par l'Entreprise sont applicables sur une année civile et par tacite reconduction. Néanmoins, les modalités d'abondement retenues pourront faire l'objet d'une modification qui devra intervenir préalablement aux premiers versements de l'année civile et selon la procédure de dénonciation prévue à l'article 19.2.

Les anciens salariés qui affecteront au plan d'épargne, l'intéressement ou la participation perçus au titre de leur dernière période d'activité, ne bénéficieront en aucun cas de l'abondement tel qu'il est défini dans le présent article. De même, cet abondement ne pourra en aucun cas porter sur les sommes disponibles et/ou indisponibles issues d'un transfert effectué dans les conditions posées par l'article 4.

ARTICLE 6 : REGIME SOCIAL ET FISCAL

L'abondement n'a pas le caractère de rémunération au sens de l'article L. 242-1 du Code de la Sécurité Sociale ni le caractère d'éléments de salaire pour l'application de la législation du travail.

Pour le titulaire, l'abondement est exonéré de charges sociales mais supporte la CSG et la CRDS et n'est pas soumis à l'impôt sur le revenu.

Pour l'Entreprise, l'abondement est déductible du bénéfice pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu selon le cas, est exonéré de charges sociales et taxes sur les salaires mais supporte la cotisation dite « forfait social » si elle est due.

Il est précisé que pour ouvrir droit aux exonérations fiscales et sociales, l'abondement ne peut être supérieur par année civile et par titulaire au triple de la contribution de celui-ci et au plafond prévu par les articles L. 3332-11 et R. 3332-8 du Code du travail.

Les plus-values constatées lors de la délivrance des parts des FCPE supportent la CSG et la CRDS et le cas échéant des prélèvements et contributions obligatoires fixés par la réglementation sociale et fiscale.

Toute modification des contributions fiscales et sociales suite à une évolution législative ou réglementaire s'appliquera de plein droit au PEI de branche.

ARTICLE 7 : MODALITES D'ALIMENTATION DU PEI

Les versements au plan d'épargne seront par FCPE du montant minimum indiqué dans chacun des documents d'informations clés (DIC) des FCPI ; lesquelles sont annexées au présent document. Sur les bases des ressources du plan visées à l'article 4 du présent document, il est précisé les modalités d'alimentation suivantes :

7.1. Versements volontaires des titulaires

Le PEI reçoit les versements volontaires des titulaires qui ne pourront excéder, par année civile, le quart de la rémunération annuelle brute perçue par le salarié au titre de l'année du versement. Cette limite s'applique aux versements volontaires ainsi qu'à l'affectation de droits issus du compte épargne temps s'il existe dans l'entreprise ou l'établissement

Le montant total annuel des sommes versées par le chef d'entreprise ne peut excéder le quart de son revenu professionnel soumis à l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente.

Le montant total annuel des sommes versées par le président, les directeurs généraux, gérants ou membres du directoire ne peut excéder le quart des rémunérations perçues au titre des fonctions exercées dans l'entreprise dont le montant de la rémunération est soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires.

Les versements annuels du conjoint ou du partenaire lié par un pacte civil de solidarité du chef d'entreprise ayant le statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé ainsi que les versements des salariés dont le contrat de travail est suspendu et qui n'ont perçu aucune rémunération au titre de l'année précédente, ne pourront excéder le quart du plafond annuel de la Sécurité Sociale.

Le montant total annuel des sommes versées par les retraités ne peut excéder le quart de leur pension de retraite.

Pour apprécier les plafonds indiqués, doivent être pris en considération tous les plans d'épargne salariale auxquels le titulaire participe.

La prime de partage de la valeur (PPV) et la prime de partage de la valorisation de l'entreprise (PPVE) constituent des versements volontaires pour l'appréciation de ces plafonds.

7.2. Les versements volontaires programmés ou exceptionnels

Les titulaires pourront effectuer des versements volontaires sur le PEI et ce, à tout moment. Ces versements pourront ainsi être effectués, au choix des titulaires, soit de façon programmée par prélèvement et selon une périodicité (mensuelle, trimestrielle ou semestrielle) définie par les titulaires, soit de façon exceptionnelle, par chèque ou par prélèvement.

7.3. L'Intéressement, ou le cas échéant le supplément d'intéressement *(uniquement si un dispositif d'intéressement est en vigueur dans l'entreprise ou l'établissement)*

Lorsque le titulaire décide d'affecter sa prime d'intéressement ou, le cas échéant, son supplément d'intéressement en totalité ou en partie, dans le PEI, il doit en faire la demande dans les 15 jours suivant la date à laquelle il a été informé du montant qui lui est attribué. L'accord d'intéressement précise la date à laquelle le titulaire est présumé avoir été informé.

Ces sommes ne sont pas prises en compte dans le plafond du quart de la rémunération annuelle brute perçue par le salarié.

A défaut de choix exprimé par le titulaire dans les délais impartis, les sommes lui revenant affectées au PEI seront investies dans le fonds commun de placement d'entreprise désigné dans l'accord d'intéressement. A défaut d'indication, les sommes seront investies dans le fonds commun de placement d'entreprise " Amundi 3 mois ESR-H".

Les sommes ainsi versées au plan sont exonérées de l'impôt sur le revenu dans la limite du plafond prévu à l'article L. 3315-2 et L.3315-3 du Code du travail.

Le cas échéant, le teneur de compte calcule l'abondement pour l'Entreprise.

7.4. Les sommes provenant du Compte Epargne Temps (CET) *(uniquement si un CET est en vigueur dans l'entreprise ou l'établissement)*

Si l'accord CET le permet, le titulaire peut affecter au PEI la totalité ou une partie de ses droits accumulés au CET. Il le fait selon les modalités retenues par l'accord CET. Les sommes ainsi transférées sont comprises dans le plafond maximum annuel des versements.

Le cas échéant, le teneur de compte calcule l'abondement pour l'Entreprise.

7.5. Versement de la Participation obligatoire ou volontaire, ou le cas échéant du supplément de participation *(uniquement si un dispositif de participation est en vigueur dans l'entreprise ou l'établissement)*

Lorsque le titulaire décide d'affecter sa prime de participation, en totalité ou en partie, ou, le cas échéant, son supplément de participation dans le PEI, il doit en faire la demande dans les 15 jours suivant la remise du bulletin d'option établi par l'Entreprise l'informant du montant qui lui est attribué et dont il peut demander en tout ou partie le versement. Le versement au PEI s'effectue, selon les modalités précisées dans les dispositifs et accords applicables dans l'entreprise ou l'établissement. Ces sommes ne sont pas prises en compte dans le plafond du quart de la rémunération annuelle brute prévue au présent article. Les sommes ainsi versées au plan sont exonérées de l'impôt sur le revenu.

Le cas échéant, le teneur de compte calcule l'abondement pour le compte de l'Entreprise.

ARTICLE 7.6 : LA PRIME DE PARTAGE DE LA VALEUR *(uniquement si ce dispositif est en vigueur dans l'entreprise ou l'établissement)*

Conformément à l'article 9 de la loi n°2023-1107, du 29 novembre 2023 portant transposition de l'accord national interprofessionnel relatif au partage de la valeur au sein de l'entreprise, le titulaire peut décider d'affecter dans le PEI tout ou partie des sommes qui lui sont attribuées au titre de la ou des prime(s) de partage de la valeur versée(s) dans les conditions prévues par la loi du n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat.

Lorsqu'il le décide, les sommes issues de la ou des prime(s) de partage de la valeur doivent être affectée à la réalisation du PEI dans un délai réglementairement prévu. Lorsqu'elles sont affectées à la réalisation du PEI, ces sommes bénéficient d'exonérations d'impôt sur le revenu. Ces sommes peuvent faire l'objet d'un abondement.

ARTICLE 7.7 : LA PRIME DE PARTAGE DE LA VALORISATION DE L'ENTREPRISE *(uniquement si ce dispositif est en vigueur dans l'entreprise ou l'établissement)*

Conformément à l'article 10 de la loi n°2023-1107, du 29 novembre 2023 portant transposition de l'accord national interprofessionnel relatif au partage de la valeur au sein de l'entreprise, le titulaire peut décider d'affecter dans le PEI tout ou partie des sommes qui lui sont attribuées au titre de la prime de partage de la valorisation de l'entreprise.

Lorsqu'il le décide, les sommes issues de la ou des prime(s) de partage de la valorisation de l'entreprise doivent être affectée à la réalisation du PEI dans un délai réglementairement prévu. Lorsqu'elles sont affectées à la réalisation du PEI, ces sommes bénéficient d'exonérations d'impôt sur le revenu dans une limite de 5% du plafond annuel de la sécurité sociale en vigueur.

ARTICLE 8 : PARTICIPATION VOLONTAIRE / BENEFICIAIRES / CALCUL / REPARTITION / VERSEMENTS / AFFECTATION / INFORMATION

Sont concernés par les dispositions suivantes les entreprises dont l'effectif n'atteint pas 50 salariés et qui dans le cadre de la mise en place du PEI, sur option, s'assujettissent volontairement au régime de la participation.

Ainsi, en application de l'article L.3333-5 du code du travail, l'Accord peut dispenser de la conclusion d'un accord de participation volontaire les entreprises de moins de 50 salariés qui ne sont pas assujetties au régime obligatoire de la participation et qui souhaitent unilatéralement se doter d'un dispositif de participation.

- ☐ L'Entreprise ne souhaite pas se doter d'un dispositif de participation volontaire.
- ☐ L'Entreprise souhaite se doter d'un dispositif de participation volontaire.

8.1 titulaires

Tout salarié qui justifie d'une durée minimale d'ancienneté de 3 mois dans l'Entreprise.

Pour le bénéfice de la participation volontaire, l'Accord s'applique également pour les entreprises de moins de cinquante salariés, aux chefs de ces entreprises ou, s'il s'agit de personnes morales, leurs présidents, directeurs généraux, gérants ou membres du directoire, ainsi que le conjoint ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité du chef d'entreprise s'il bénéficie du statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé mentionné à l'article L. 121-4 du code de commerce.

8.2 Calcul des droits

Dans les entreprises soumises à l'obligation de mettre en place un dispositif de participation, le régime de droit commun ouvre droit à une participation calculée à partir du bénéfice net de l'entreprise, en fonction d'une formule dite « légale » qui résulte des dispositions de l'article L.3324-1 du code du travail.

En ce sens, le montant global des droits des titulaires constituant la réserve spéciale de participation (RSP) est calculé selon la formule suivante :

$$\diamond \text{ RSP} = 1/2 [\text{B} - 5 \% \text{ C}] \times [\text{S} \div \text{VA}]$$

Dans cette formule :

B : représente le bénéfice net de l'Entreprise, tel que visé à l'article L. 3324-1 du code du travail

C : représente les capitaux propres de l'Entreprise tels que définis par l'article D. 3324-4 du code du travail

S : représente les salaires versés au cours de l'exercice considéré. Il s'agit des rémunérations au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale.

VA : représente la valeur ajoutée produite par l'Entreprise. Elle est déterminée en faisant le total des postes du compte de résultats énumérés ci-après, pour autant qu'ils concourent à la formation d'un bénéfice réalisé en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer :

- a) charges de personnel
- b) impôts, taxes et versements assimilés, à l'exclusion des taxes sur chiffre d'affaires
- c) charges financières
- d) dotations de l'exercice aux amortissements
- e) dotation de l'exercice aux provisions, à l'exclusion des dotations figurant dans les charges exceptionnelles,
- f) résultat courant avant impôt.

8.3. Répartition des droits

Les droits sont répartis directement entre tous les salariés titulaires, au sens de l'article 2.1 du présent document, proportionnellement au salaire brut perçu par chacun au cours de l'exercice concerné, étant précisé qu'il s'agit du salaire au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale. Le total des salaires servant de base à la répartition proportionnelle est au plus égal à trois fois le plafond annuel de la sécurité sociale.

Pour les périodes d'absence liées au congé de maternité, paternité, d'adoption, d'accueil de l'enfant, de deuil et pour les périodes de suspension du contrat de travail consécutives à un accident du travail ou à une maladie professionnelle, ainsi que les heures chômées au titre d'une période d'activité exercée à temps partiel ou à temps partiel de longue durée et les périodes de mise en quarantaine liée à l'existence d'un état d'urgence sanitaire déclaré, les salaires à prendre en compte sont ceux qu'aurait perçus le titulaire s'il n'avait pas été absent.

Pour les dirigeants d'entreprise, et conjoints collaborateurs et associés, visés à l'article 2.1 du présent document, la répartition est calculée proportionnellement à la rémunération annuelle ou au revenu professionnel imposé à l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente, plafonnés au niveau du salaire le plus élevé versé dans l'Entreprise, de même qu'à trois fois le plafond de la sécurité sociale et dans les limites de plafonds de répartition individuelle déterminés par l'article ci-après.

8.4. Plafonnement des droits individuels

Le montant des droits susceptibles d'être attribués à un titulaire ne peut, pour un même exercice, excéder un plafond réglementaire individuel, lequel est fixé par l'article D. 3324-12 du Code du travail (soit trois quarts du Plafond Annuel moyen de la Sécurité Sociale).

Les sommes excédentaires qui résulteront, éventuellement, de l'application du plafond des droits individuels, seront immédiatement réparties entre les salariés n'atteignant pas ce plafond ; ce dernier ne pourra en tout état de cause, être dépassé du fait de cette répartition supplémentaire.

Si, au terme de cette redistribution demeurerait un reliquat, celui-ci restera dans la Réserve Spéciale de Participation pour être réparti au cours des exercices ultérieurs, conformément à l'article L. 3324-7 du Code de travail.

Lorsqu'un titulaire n'a pas accompli une année entière dans la Société (c'est à dire en cas d'embauche ou de rupture du contrat de travail en cours d'année) les plafonds sont calculés au prorata de la durée de présence.

8.5. Versement des droits

Dès que les éléments de répartition sont connus, chaque titulaire est notamment informé du montant des droits à participation qui lui sont attribués. A cet effet, une notification distincte du bulletin de paie est adressée à chaque titulaire dans les conditions prévues à l'article 8.7 du Document.

Un avis d'option est également adressé à chaque titulaire pour lui permettre de demander, en tout ou partie, le versement immédiat de sa quote-part de participation et/ou son affectation au PEI et/ou au PERECOI de branche.

En l'absence de réponse du titulaire dans le délai légal imparti, les sommes correspondantes sont indisponibles et investies par défaut dans les conditions prévues ci-après.

Quel que soit le choix du salarié dans l'utilisation de ses droits à participation (blocage /disponibilité immédiate), l'entreprise réalise le versement des sommes avant le premier jour du sixième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel la participation est attribuée.

Passé ce délai, l'entreprise complètera le versement des sommes par un intérêt de retard égal à 1,33 fois le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministre chargé de l'économie.

Les intérêts sont versés en même temps que le principal et utilisés (blocage /disponibilité immédiate) dans les mêmes conditions.

Les sommes affectées au PEI/PERECOI sont exonérées d'impôt sur le revenu. Les revenus provenant des sommes attribuées au titre de la participation et recevant la même affectation sont exonérés dans les mêmes conditions.

Le cas échéant, le teneur de compte calcule le montant de l'abondement et le transmet pour paiement à l'entreprise.

8.6. Règles de disponibilité des droits

• Versement immédiat des droits

Chaque titulaire peut demander, en tout ou partie, le versement immédiat de ses droits à participation, à condition que cette demande soit formulée dans un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle il a été informé du montant qui lui est attribué.

Le titulaire est présumé avoir été informé le jour de la remise contre signature du bulletin d'option ou, en cas d'envoi, au terme d'un délai de 7 jours à compter de la date d'édition figurant sur le bulletin d'option.

• Gestion des droits indisponibles

Chaque titulaire peut demander, en tout ou partie, l'investissement de ses droits à participation dans le PEI ou dans le PERECOI de branche.

✓ Affectation au PEI de branche

Les droits affectés au PEI ne sont négociables ou exigibles qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans.

Toutefois, dans des cas liés à la situation ou au projet du titulaire, ces droits peuvent être exceptionnellement débloqués de manière anticipée conformément aux cas de déblocage anticipé prévus par le PEI.

En l'absence de réponse du titulaire dans les délais impartis, la participation est susceptible d'être affectée au PEI, soit pour moitié (s'il existe un PERECO dans l'entreprise), soit en totalité. La participation sera alors affectée par défaut au FCPE Monétaire

En outre, l'Entreprise peut payer directement les salariés si, les sommes leur revenant n'atteignent pas le montant de 80 euros fixé par un arrêté ministériel (article L3324-11 du code du travail).

✓ Affectation au PERECOI de branche

En cas d'affectation des sommes dans le PERECOI - lorsqu'il a été mis en place dans l'Entreprise -, les droits constitués sont bloqués jusqu'au départ à la retraite, sauf les cas de déblocage anticipé prévus dans le PERECOI.

À défaut de réponse du titulaire des droits à participation sur l'affectation des sommes dans les délais prévus, le montant de la participation versée sera obligatoirement affecté, conformément à l'article L3324-12 du code du travail, pour une première moitié à la gestion pilotée selon l'allocation du « *profil de gestion équilibre* » du PERCOI et pour l'autre moitié au FCPE Monétaire du PEI.

Dans cette hypothèse, conformément à l'article L. 224-20 du code monétaire et financier, le titulaire pourra alors demander la restitution des droits correspondant au versement par défaut au PERECOI dans un délai d'un mois à compter de la notification de son affectation par défaut au plan.

8.7. Information des titulaires

• Information collective

Indépendamment de la publicité prévue pour le présent accord, l'employeur doit présenter, dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice, un rapport au CSE, s'il existe, ou, le cas échéant, à la Commission dédiée.

Ce rapport comporte notamment :

- les éléments servant de base de calcul du montant de la Réserve Spéciale de Participation des salariés pour l'exercice écoulé,
- des indications précises sur la gestion et l'utilisation des sommes affectées à cette Réserve.

Lorsque le CSE, s'il existe, est appelé à siéger pour examiner ce rapport, les questions ainsi examinées doivent faire l'objet de réunions distinctes ou d'une mention spéciale à son ordre du jour.

Le CSE peut se faire assister par un expert-comptable dans les conditions prévues aux articles L.2325-35 et suivants du Code du travail.

À défaut de CSE, ce rapport sera adressé à chaque salarié présent.

• Information individuelle

En outre, l'information individuelle de chaque titulaire est assurée comme suit :

(i) L'employeur est tenu de remettre à chaque titulaire, lors de la conclusion de son contrat de travail, un Livret d'Epargne Salariale, présentant les dispositifs d'épargne salariale mis en place au sein de l'entreprise.

(ii) Toute répartition donne lieu à la remise, à chaque titulaire, d'une fiche distincte du bulletin de paie indiquant :

- le montant total de la Réserve Spéciale de Participation pour l'exercice écoulé,
- le montant des droits attribués au titulaire,
- l'organisme auquel est confiée la gestion de ces droits,
- la date à partir de laquelle lesdits droits seront négociables ou exigibles, à défaut de versement immédiat,
- le montant du précompte effectué au titre de la Contribution Sociale Généralisée (CSG) et de la Contribution au Remboursement de la Dette Sociale (CRDS),
- les cas dans lesquels les droits attribués au titulaire peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration de ce délai,
- les modalités d'affectation par défaut au PEE ou au PERECO des sommes attribuées au titre de la participation, conformément aux dispositions de l'article L. 3324-12.

Cette fiche comporte en annexe une note rappelant les règles de calcul et de répartition prévues à l'accord de participation.

La remise de cette fiche peut être effectuée par voie électronique, avec l'accord du titulaire concerné.

Ces fiches et notes seront adressées aux titulaires qui auront quitté l'entreprise avant la mise en place du présent accord ou lorsque le calcul et la répartition de la réserve spéciale de participation interviendra après un tel départ.

Dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice, chaque titulaire est informé des sommes et valeurs qu'il détient au titre de la participation.

• Cas du départ du titulaire

Si le présent accord de participation a été mis en place après que des salariés susceptibles d'en bénéficier ont quitté l'entreprise, ou que le calcul et la répartition de la réserve spéciale de participation interviennent après un tel départ, la fiche et la note doivent également leur être adressées pour les informer de leurs droits.

Lorsqu'un titulaire, titulaire de droits sur la Réserve Spéciale de Participation, quitte l'Entreprise sans faire valoir ses droits à déblocage ou avant que l'Entreprise ait été en mesure

de liquider, à la date de son départ, la totalité des droits dont il est titulaire, l'employeur est tenu :

- de lui remettre un état récapitulatif de l'ensemble des sommes et valeurs mobilières épargnées ou transférées au sein de l'entreprise ; cet état récapitulatif, inséré dans le Livret d'Epargne Salariale, lui indique notamment si les frais de tenue de compte-conservation seront pris en charge par l'entreprise ou par prélèvements sur ses avoirs.
- de lui demander l'adresse à laquelle devront lui être envoyés les avis de mise en paiement des dividendes et d'échéance des intérêts, des titres remboursables et des avoirs devenus disponibles, et, le cas échéant, le compte sur lequel les sommes correspondantes devront lui être versées,
- d'informer le titulaire qu'au cas où il changerait d'adresse, il lui appartiendrait d'en aviser l'Entreprise ou l'organisme gestionnaire, en temps utile.

ARTICLE 9 : INVESTISSEMENT DES SOMMES RECUEILLIES PAR LE PEI²

Les sommes recueillies par le PEI sont employées à l'acquisition de parts et fractions de parts de Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE) suivants, dans lesquels les titulaires pourront choisir d'affecter leur épargne :

FCPE AGRICA EPARGNE Obligataire A
FCPE AGRICA EPARGNE Obligations Vertes A*
FCPE AGRICA EPARGNE Défensif A
FCPE AGRICA EPARGNE Equilibré A
FCPE AGRICA EPARGNE Dynamique A
FCPE AGRICA EPARGNE Actions responsables A

Ces FCPE sont gérés par la société de gestion AGRICA Epargne.

*Ce FCPE est nourricier du FCP Sienna Obligations Vertes qui bénéficie du label Greenfin, un des labels éligibles selon la loi partage de la valeur

FCPE AMUNDI 3 mois ESR H
FCPE AMUNDI Label Equilibre Solidaire ESR F

Ces FCPE sont gérés par Amundi. AGRICA Epargne en est le distributeur.

Sont annexés au présent document, les critères de choix des FCPE ainsi que les documents d'informations clés pour (DIC) des FCPE, lesquels précisent notamment l'orientation de placement, la politique de gestion ainsi que les droits et obligations des porteurs de parts.

En cas d'erreur ou d'omission sur le bulletin de versement, l'investissement sera suspendu jusqu'à réception par le teneur de compte de nouvelles instructions de la part du titulaire.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE L'AFFECTATION DES AVOIRS (ARBITRAGE)

Les porteurs de parts ont la faculté d'effectuer à tout moment et individuellement des arbitrages de tout ou partie de leurs avoirs entre les FCPE proposés.

L'arbitrage ainsi réalisé est sans effet sur la durée d'indisponibilité restant à courir et ne donne lieu ni à la perception de commission de souscription, ni à abondement.

ARTICLE 11 : DELAI D'INDISPONIBILITE DES AVOIRS

Les parts inscrites au compte des titulaires ne deviennent disponibles qu'au terme d'une période de blocage de cinq ans. Pour l'appréciation de ce délai, les périodes d'indisponibilité déjà courues des sommes transférées seront prises en compte.

La période de blocage débutera à compter du premier jour du 6ème mois de l'année au cours de laquelle le versement est effectué.

² Tout changement de nom des FCPE s'appliquera de plein droit au présent plan

ARTICLE 12 : CAS DE DEBLOCAGES ANTICIPES

Les titulaires peuvent obtenir le déblocage de leurs avoirs avant l'expiration du délai ci-dessus, sans remettre en cause les avantages fiscaux attachés au PEI lors de la survenance de l'un des événements énumérés à l'article R. 3324-22 du code du travail.

À titre indicatif, ces cas sont, à ce jour :

- 1° - Le mariage ou la conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'intéressé ;
- 2° - La naissance ou l'arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption, dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;
- 3° - Le divorce, la séparation ou la dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'une convention ou d'une décision judiciaire prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé ;
- 3° bis - Les violences commises contre l'intéressé par son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ou son ancien conjoint, concubin ou partenaire, dans les conditions prévues au 3°bis de l'article D. 3324-22, du Code du travail ;
- 4° - L'invalidité de l'intéressé, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ou est reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ou du président du conseil départemental, à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;
- 5° - Le décès de l'intéressé, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
- 6° - La rupture du contrat de travail, la cessation de son activité par l'entrepreneur individuel, la fin du mandat social, la perte du statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé ;
- 7° - L'affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par l'intéressé, ses enfants, son conjoint ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R. 5141-2, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;
- 8° - L'affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R. 156-1 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;
- 8° bis - L'affectation des sommes épargnées aux travaux de rénovation énergétique de la résidence principale mentionnés aux articles D. 319-16 et D. 319-17 du code de la construction et de l'habitation ;
- 9° - La situation de surendettement de l'intéressé définie à l'article L. 711-1 du code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé ;
- 10° - L'activité de proche aidant exercée par l'intéressé, son conjoint ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité auprès d'un proche tel que défini aux articles L. 3142-16 et L. 3142-17 du code du travail ;
- 11° - L'achat d'un véhicule utilisant exclusivement l'électricité et/ou l'hydrogène ou d'un vélo électrique.

Il en sera de même pour tout autre cas fixé ultérieurement par la législation et la réglementation.

La survenance de l'un de ces événements n'entraîne pas automatiquement le déblocage des avoirs. Il appartient au porteur de parts d'en faire la demande qui peut porter sur la totalité ou une partie seulement des avoirs dans les 6 mois de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de rupture du contrat de travail, de décès, d'invalidité, de violences conjugales, de surendettement et d'activité de proche aidant, où elle peut intervenir à tout moment.

En cas de décès de l'intéressé, il appartient à ses ayants droit de demander le déblocage des sommes dans les 6 mois du décès. Passé ce délai, les ayants droit seront soumis au régime fiscal des plus-values de cession de valeurs mobilières.

Toute demande de rachat occasionnée par un des cas de déblocage anticipé doit être accompagnée des pièces justificatives. Les avoirs pouvant être débloqués seront attribués au titulaire sous forme d'un versement unique.

ARTICLE 13 : RETRAITS DES AVOIRS (RACHAT DE PARTS)

Les avoirs devenus disponibles du fait de l'expiration de la période d'indisponibilité ou les avoirs dont l'attribution a été demandée par le titulaire suite à la survenance d'un cas de déblocage anticipé, sont délivrés en capital en totalité ou en partie. Les avoirs peuvent être maintenus dans le PEI et continuer à bénéficier des exonérations fiscales visées à l'article 6 du présent document.

Le retrait des avoirs entraîne une demande de rachat de parts FCPE qui doit être transmise au teneur de registre et au teneur de compte.

ARTICLE 14 : TRANSFERT INDIVIDUEL ET COLLECTIF DES AVOIRS

Lorsqu'un titulaire quitte l'Entreprise et est embauché dans une autre entreprise qui dispose également d'un PEE, d'un PEG, d'un PEI et éventuellement d'un PERCO, PERCOG ou PERCOI, ce dernier peut demander le transfert de ses avoirs vers le ou les plans qu'il a choisi(s).

Pour ce faire, le titulaire communique à l'Entreprise les avoirs qu'il souhaite transférer, le nom et l'adresse de son nouvel employeur et de l'établissement teneur de compte conservateur de parts. Le teneur de compte et/ou de registre se charge alors d'effectuer le transfert.

Le transfert individuel des avoirs vers un autre plan d'épargne est sans effet sur la durée d'indisponibilité restant à courir. Les avoirs qui sont transférés sur un PERCO ou PERCOI seront indisponibles jusqu'au départ à la retraite.

Ce transfert est à la charge du porteur de parts.

Les transferts collectifs peuvent également s'effectuer.

ARTICLE 15 : CAPITALISATION DES REVENUS DES FCPE

Les revenus des FCPE souscrits à travers le présent document sont automatiquement capitalisés. Il en va de même des avoirs fiscaux et crédits d'impôts, attachés aux valeurs mobilières détenues par les Fonds Commun de Placement qui feront l'objet d'une demande de remboursement à l'administration fiscale. Les sommes provenant de cette restitution seront-elles-mêmes réemployées. Les revenus ainsi réemployés viennent en accroissement de la valeur globale des avoirs du fonds et, par conséquent, de la valeur de la part, et sont exonérés de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Tous les actes et formalités nécessaires à ce réemploi seront accomplis par le gestionnaire de portefeuille.

ARTICLE 16 : INFORMATION DES PORTEURS DE PARTS

16.1. Information collective

Les salariés sont informés du dispositif par tout moyen approprié (*affichage* sur les emplacements réservés à la communication au personnel ou *information individuelle*). En cas d'abondement de l'Entreprise, les modalités choisies seront remises à chaque titulaire du PEI et à tout salarié nouvellement embauché ou feront l'objet d'un affichage dans l'Entreprise sur les emplacements réservés à la communication avec le personnel.

Tout titulaire qui souhaite détenir le texte du présent document pourra l'obtenir auprès de l'employeur.

16.2. Information individuelle

Tout titulaire reçoit un livret d'épargne salariale, établi sur tout support durable, présentant l'ensemble des dispositifs d'épargne salariale. Les informations spécifiques au PEI seront annexées à ce livret.

Le teneur de compte adresse un relevé de compte une fois par an à chaque porteur de parts. Chaque opération donne lieu à un avis d'opération. Lorsque la réglementation le permet, les opérations à caractère répétitif et systématique donnent lieu à un avis d'opération semestriel.

16.3. Information des salariés lors du départ de l'Entreprise

Tout titulaire du PEI quittant l'Entreprise reçoit un état récapitulatif de l'ensemble de ses avoirs, à insérer dans le livret d'épargne salariale, et indiquant :

- l'identité du titulaire ;
- le descriptif des avoirs acquis ou transférés dans l'Entreprise par accord de participation et plans d'épargne dans lesquels il a effectué des versements, avec mention le cas échéant des dates auxquelles ces avoirs sont disponibles ;
- l'identité et l'adresse du (ou des) teneurs(s) de registre ou du (ou des) teneur(s) de compte-conservation auprès desquels le titulaire a un compte ;
- les références de l'ensemble des établissements habilités pour les activités de conservation ou d'administration d'instruments financiers, gérant des sommes et valeurs mobilières épargnées ou transférées par le titulaire.

Le teneur de compte est informé du départ du titulaire de l'Entreprise. Le titulaire est avisé qu'il devra par la suite signaler tout changement d'adresse au teneur de compte.

Lorsqu'un salarié qui a quitté l'Entreprise ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, la conservation des parts de FCPE continue d'être assurée par l'organisme qui est chargé et auprès duquel l'intéressé peut réclamer jusqu'au terme du délai prévu à l'article L. 312-20, III du code monétaire et financier (30 ans).

ARTICLE 17 : CONSEIL DE SURVEILLANCE

Conformément à l'article 20 du PEI de branche, chaque FCPE est doté d'un Conseil de surveillance conformément à l'article L. 214-164 du Code monétaire et financier. La composition, le fonctionnement et les pouvoirs du Conseil de surveillance sont précisés par les règlements de chaque FCPE.

Le Conseil de surveillance de chaque FCPE se réunit obligatoirement une fois par an pour l'examen du rapport annuel sur les opérations des FCPE, les résultats obtenus, la situation financière avec décompte des frais de gestion et inventaire détaillé de l'actif net.

Le rapport annuel des FCPE ou le cas échéant, le rapport simplifié est mis à la disposition de chaque porteur de parts sur le site Internet dédié à l'épargne salariale ou est adressé par la société de gestion à tout porteur de parts qui en fait la demande.

ARTICLE 18 : COMMISSION DE SUIVI

Le présent document fera l'objet d'un suivi par une commission désignée à cet effet au sein de l'Entreprise.

ARTICLE 19 : DISPOSITIONS FINALES

19.1 Durée et date d'effet

Le Document formalise l'adhésion de l'Entreprise au PEI facultatif de Branche pour une durée indéterminée.

Toutefois, le Document étant une simple déclinaison de l'Accord de Branche qu'il formalise au sein de l'Entreprise, toute dénonciation de l'Accord de branche devra entraîner la dénonciation du présent document d'adhésion dans les conditions prévues à l'article 19.2.

Le Document prendra effet à compter de son dépôt selon les modalités réglementaires en vigueur.

19.2. Modification et Dénonciation

Le présent Document pourra être dénoncé à l'initiative de l'Entreprise conformément aux règles régissant la dénonciation des engagements unilatéraux de l'employeur.

S'il n'est pas remplacé par un nouveau document ou un nouvel accord dans l'année qui suit sa dénonciation, l'Entreprise en accord avec les salariés organisera le transfert des avoirs acquis vers un autre plan d'épargne salariale. Ce transfert des avoirs vers un autre plan d'épargne est sans effet sur la durée d'indisponibilité des sommes restant à courir. Les avoirs qui seront transférés sur un PERCO ou PERCOI seront indisponibles jusqu'au départ à la retraite.

En cas de modification de l'Accord de branche, celles-ci prendront effet :

- immédiatement si l'Entreprise a réalisé les formalités de dépôt ultérieurement à l'entrée en vigueur de la modification,
- à l'issue de l'exercice en cours pour les entreprises dont l'adhésion est antérieure à l'entrée en vigueur de la modification.

Les modifications de l'Accord de branche réalisées selon la procédure de l'accord de branche prévoyant une dispense d'avenant s'appliqueront automatiquement de plein droit au présent document.

19.4. Litiges

Avant d'avoir recours aux procédures prévues par la réglementation, les litiges afférents à l'application du présent document feront l'objet d'une tentative de résolution amiable.

19.5. Dépôt

Le présent document et son annexe seront déposés selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Fait à

Le

Signature de l'employeur :

Critères de choix des FCPE de l'offre agrica épargne*

La gamme de FCPE proposée par AGRICA EPARGNE dans l'accord PEI offre un choix de niveau de risque étendu avec le souci de diversification et de gestion dans la durée.

FCPE AGRICA EPARGNE Obligataire A : 100% produits de taux. L'objectif est de valoriser votre épargne en visant la performance des marchés obligataires tout en acceptant les risques liés à ces marchés.

FCPE AGRICA EPARGNE Obligations vertes- A : 100% obligations. Pour valoriser votre épargne tout en participant au financement de l'économie verte, de la transition énergétique et écologique. Cet investissement est soumis aux fluctuations du marché obligataire.

FCPE AGRICA EPARGNE Défensif A : 80% de produits de taux, 20% d'actions. L'objectif est de sécuriser les capitaux investis en recherchant des revenus élevés avec un risque minimum grâce à des placements obligataires. Toutefois, afin de profiter de la durée des placements, une petite partie des capitaux sera investie sur les marchés actions ou obligations convertibles.

FCPE AGRICA EPARGNE Equilibré A : 50% de produits de taux, 50% d'actions. L'objectif est de répartir le portefeuille à 50/50 entre des placements sur les produits de taux et les autres produits. Le risque d'un tel portefeuille et sa sensibilité aux résultats des marchés boursiers deviennent significatifs même si la politique de gestion mise en œuvre s'attache à limiter ce risque.

FCPE AGRICA EPARGNE Dynamique A : 25% de produits de taux, 75% d'actions. L'objectif est d'offrir une gestion dynamique du portefeuille, exposé à hauteur de 75% aux marchés actions. Le risque est élevé mais maîtrisé grâce à une diversification importante.

FCPE AGRICA EPARGNE Actions Responsables A : 100% d'actions. Pour obtenir une performance financière dans la durée en prenant en compte les critères ESG (Environnement, Social et Gouvernance), en répondant de façon concrète aux Objectifs de Développement Durable tout en privilégiant les thèmes de la santé et de l'environnement. Cet investissement est soumis aux fluctuations du marché actions. *Afin de compléter sa gamme, AGRICA EPARGNE met à disposition 2 FCPE complémentaires gérés par Amundi.*

FCPE AMUNDI 3 mois ESR-H : 100% monétaire. L'objectif de gestion du fonds est de réaliser une performance supérieure à celle de son indice de référence l'EONIA capitalisé. Durée de placement minimum recommandée : 3 mois.

FCPE AMUNDI Label Equilibre Solidaire ESR-F : 30/60% de produits de taux, 40/70% actions dont 5 à 10% en titres solidaires. L'objectif est d'investir à long terme de façon équilibrée dans des produits de taux et d'actions de la zone euro qui satisfont à des critères environnementaux, sociétaux et de gouvernance (ESG) et dans des projets favorisant l'emploi et l'insertion sociale. Durée de placement minimum recommandée : 5 ans et plus.

La valeur et les revenus d'un investissement sont susceptibles de varier à la hausse comme à la baisse. Les fonds n'offrent aucune garantie de performance. En outre, les performances passées ne sont ni une assurance, ni un indicateur fiable des rendements futurs.

Les DICI des FCPE sont disponibles sur www.agricaepargne.com ou sur demande auprès des sociétés de gestion à savoir :

AGRICA EPARGNE, Société par Actions Simplifiée, au capital de 3 000 000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 449 912 369, dont le siège social est 21 rue de la Bienfaisance 75382 Paris cedex 08, agréée par l'Autorité des Marchés Financiers sous le numéro d'agrément AMF GP 04005.

Amundi Asset Management, Société Anonyme, au capital de 596 262 615 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 437 574 452, dont le siège social est 91-93 boulevard Pasteur 75015 Paris, Société de Gestion agréée par l'Autorité des Marchés Financiers sous le numéro d'agrément GP 04000036.

** Les modifications affectant les caractéristiques des FCPE à la suite de fusions, des décisions des conseils de surveillance ou à de nouvelles dispositions législatives ou réglementaires s'appliquent de plein droit au présent règlement.*